



## **PROCÈS-VERBAL** **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/12/2022**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

**Présents :** Mmes et MM. Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOLAT, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie LAUTHIER, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Christophe CAVARD, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

**Absents représentés :** Mmes et MM. Laurence JACQUEMART (pouvoir à Jean-Luc CHAPON), Hélène GILET (pouvoir à Muriel BONNEAU), Séverine PEUCHERET (pouvoir à Sandra ROLLET), Romain BETIRAC (pouvoir à Guy ATTIGUI).

**Absents non représentés :** Mmes et MM. Amandine BRUNEL, Delphine DEJEAN, Jérôme MAURIN.

Quorum : 22 présents, 26 votants.

M. Jérôme AUJOLAT est désigné secrétaire de séance.

### **OUVERTURE DE LA REUNION**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 00.

### **Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27/09/2022**

Le **procès-verbal du 27 SEPTEMBRE 2022 est approuvé par 24 voix POUR** et 2 abstentions (Simon SUBTIL et L. PASTRE DEFOS DU RAU)

### **Compte-rendu des décisions**

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

- N°MP/2022-10-17 (Marché public– Réhabilitation du Groupe scolaire Jean Macé)
- N°MP/2022-10-18 (Marché public– Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des bâtiments du Groupe scolaire Jean Macé – programme pluriannuel)
- N°MP/2022-10-19 (Marché public– Réhabilitation du Groupe scolaire Jean Macé)
- Concessions cimetière n° 2022-18, 2022-19
- N°DGS/2022-04 (Tarifs service restauration et accueil périscolaire)
- N°DGS/2022-05 (demande subvention Etat pour la restauration de documents d'archives en 2023)
- N°DGS/2022-06 (demande subvention Etat pour la valorisation et l'animation du patrimoine)
- N°DGS/2022-07 (Mise en vente du catalogue dédié à l'exposition « De cabanes en capitelles »)
- N°DGS/EMMU/2022-08 (Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard pour le Projet Harmonie Départementale « Ciné Concert » de l'école de musique)

### **1. Charges de scolarisation 2021-2022**

Rapporteur : Marie-Françoise VALMALLE

Pas de remarque ou de question particulière

Les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil, à la commune de résidence. Cette participation est calculée en fonction du coût de revient d'un élève lors de la dernière année scolaire. Pour l'exercice 2021/2022, ce coût a été évalué à la somme de 1 154 €.



Il est donc proposé au Conseil Municipal, de fixer le montant de la participation financière demandée aux communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques d'UZES, à 1 154€ par élève pour l'année scolaire 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

- Décide qu'il sera demandé aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles d'UZES, une participation aux charges de scolarisation de 1 154 € au titre de l'année 2021/2022.

## 2. Décision modificative n°3 – Budget Principal

*Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN*

Pas de remarque ou de question particulière

En cette fin d'année, il convient d'apporter des ajustements sur certains chapitres budgétaires.

La présente DM est nécessaire sur les points suivants :

- Ajustement de 10 000 € sur le chapitre du personnel (suite à la refonte des grilles indiciaires et la revalorisation du point d'indice de 3.5%).
- Subvention d'Etat (DSIL) de 203 520 € sur l'opération du groupe scolaire Phase 2 (attribution du 23/05/2022).
- Intégration d'études (études suivies de réalisation) Opérations d'ordre.

Il est par conséquent proposé, par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires repris dans le tableau ci-après.

Ces modifications n'affectent en rien l'équilibre financier de 2022. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal d'Uzès pour l'exercice 2022.

DECISION MODIFICATIVE N°3 2022			
BUDGET PRINCIPAL			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 012 Article 64111 Charges de personnel	+10 000 €		
Chapitre 66 Article 66111 Charges financières	-10 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>
SECTION INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 041 Article 2313 Intégration d'études en tvx « bâtiments » <b>opération d'ordre</b>	+ 37 230 €	Chapitre 041 Article 2031 « Frais d'études » <b>opération d'ordre</b>	+110 884 €
Chapitre 041 Article 2315 Intégration d'études en tvx « Voirie » <b>opération d'ordre</b>	+ 26 128 €		
Chapitre 041 Article 2318 Intégration études en tvx «Autres immobilisations » <b>opération ordre</b>	+ 47 526 €		
Chapitre 23 Article 2313 Tvx Groupe scolaire Phase 2	+ 203 520 €	Chapitre 13 article 1321 Subvention état Tvx groupe scolaire phase 2	+203 520 €
<b>TOTAL</b>	<b>+314 404 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+314 404 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- **Approuve** les modifications apportées au budget primitif 2022 du budget principal telles que reprises dans le tableau ci-dessus.

### 3. Non valeurs et créances éteintes

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Le Service de gestion comptable d'Uzès (SGC) a demandé à la Commune d'approuver les états suivants de Non Valeurs et créances éteintes :

- État créances éteintes commune UZES pour 8 775 €
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 6 138.50 €
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 1 500.51 €
- Non valeur M49 EAU UZES pour 3 282.03 €

Le montant des Non Valeurs s'élève à 3 282.03 €, celui des créances éteintes à 8 775 € pour la commune et à 7 639.01 € pour le service de l'eau ;

- Soit un total de 10 921.04 € pour le service de l'eau et 8 775 € pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** les états de Non Valeurs et créances éteintes.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

### 4. Adoption de la nomenclature M57 sur option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Aujourd'hui, il existe de nombreuses instructions budgétaires et comptables (M14 pour les communes, M52 pour les départements, M71 pour les régions, M61 pour les SDIS...)

Par volonté d'harmoniser les procédures et d'établir les bases à l'instauration du CFU (compte financier unique qui se substituera aux comptes de gestion et comptes administratifs à compter de 2024), la M57 sera applicable de plein droit pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'horizon 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (sur les budgets sous la norme M14 pour les communes)**. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le



- conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

En accord avec la Commission des finances réunie le 08/12/2022, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et ses budgets annexes actuellement en M14, soit le budget Mayac ainsi que le budget Mèze, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les budgets SPIC (eau potable et assainissement) sous la nomenclature M49 ne sont pas concernés par cette évolution.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, décide:

- **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et ses budgets annexes actuellement en M14, soit le budget Mayac ainsi que le budget Mèze, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les budgets SPIC (eau potable et assainissement) sous la nomenclature M49 ne sont pas concernés par cette évolution.
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 5. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

*Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN*

Pas de remarque ou de question particulière

Dans le cadre de l'adoption de la norme M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune doit se doter d'un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanences des méthodes ;
- D'apporter des précisions sur la mise en place d'une gestion pluriannuelle en autorisation d'engagement (section fonctionnement), et d'autorisation de programme (section investissement).

Ce document est valable pour la durée de la mandature.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le RBF (règlement budgétaire et financier) joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

- **Approuve** le RBF (Règlement Budgétaire et Financier).



## 6. Fongibilité des crédits

*Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN*

Pas de remarque ou de question particulière

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Il est proposé au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le conseil municipal est informé de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

- **Autorise** M. le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

## 7. Modalités d'amortissement des immobilisations au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (M57 et M49)

*Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN*

Pas de remarque ou de question particulière

Par délibération n° 2006/06/06 du 14 Novembre 2006, la commune d'Uzès avait pris des décisions concernant les règles d'amortissement des immobilisations sous la norme M14 et M49 (budgets annexes).

La commune d'Uzès s'est engagée dans un processus d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, en remplacement de la norme M14, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour les modalités d'amortissement de l'actif de la commune.

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Ils permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis, tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

Champ d'application :

Conformément à l'article R 2321-1 et L 2321-2 du CGCT, la commune procède à l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenu.
- Des réseaux et installations de voirie

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service suivant la règle du **prorata temporis**.

Les subventions d'équipement versées à des tiers doivent, quant à elles, faire l'objet d'un suivi individualisé (une fiche d'inventaire par subvention d'équipement). La date de début théorique de l'amortissement doit coïncider avec la date de mise en service du bien financé (avec application éventuelle de la règle du prorata temporis), et la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée.

**Dérogations :**

Toutefois, par souci de simplification et suivant une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut être aménagée.

Ainsi, il est proposé de déroger à cette règle et de retenir les modalités suivantes :

Seules les immobilisations corporelles (nature 21xxx) supérieures à 1 000 euros seront amorties dans l'année de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis, car l'enjeu financier n'est pas significatif pour la



Collectivité en dessous de cette valeur.

Les autres immobilisations continueront à s'amortir au 1er janvier de l'année qui suit la date d'acquisition de l'immobilisation ou le versement de la subvention, sur le mode linéaire.

#### **Suivi par composants :**

L'instruction comptable M57 pose également le principe de suivi des immobilisations par composant, pour les nouvelles acquisitions, car si plusieurs éléments significatifs au sein d'une immobilisation ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de l'utilisation de cette méthode doit être appréciée au cas par cas par la Collectivité et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Il est proposé que la commune puisse recourir, le cas échéant, à cette nouvelle procédure pour les nouvelles acquisitions répondant aux critères susvisés et réalisées à compter de l'exercice 2023.

#### **Biens de faible valeur :**

En vertu de l'article R. 2321-1 du CGCT, la commune peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il est proposé que ce seuil soit fixé à **1000€** (montant identique à la délibération du 14 Novembre 2006).

#### **Durées d'amortissement :**

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des biens de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT, par catégorie de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique, en référence aux éventuels barèmes préconisés par les instructions budgétaires propres à chaque budget (M57, M49) selon le tableau suivant :

DESIGNATION	NATURE	DUREE EN ANNEES	MODALITES AMORT.
<b>NOMENCLATURE M57 BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000€ TTC	Toutes natures	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	N+1
Etudes d'urbanisme	202	10	N+1
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Plantations arbres	2121	20	Prorata temporis (>1000€)
Matériel de transport	2182	8	Prorata temporis (>1000€)
Matériel informatique scolaire	21831	5	Prorata temporis (>1000€)
Autre matériel informatique	21838	5	Prorata temporis (>1000€)
Autre matériel de bureau et mobilier	21848	10	Prorata temporis (>1000€)
Matériel de téléphonie	2185	10	Prorata temporis (>1000€)
Matériel divers	2188	10	Prorata temporis (>1000€)
<b>NOMENCLATURE M49 BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT</b>			
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000€ TTC	Toutes natures	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	N+1
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Engin de travaux publics/véhicules	2156	8	N+1
Mobilier de bureau	2158	10	N+1
Materiel informatique		5	N+1
Station épuration	213	30	N+1
installation traitement eau potable		15	N+1
Pompes, appareils électromécanique		10	N+1
Organe de régulation (capteurs...)		30	N+1
Batiment léger, Abri		10	N+1
Agencements et aménagements de batiments, installation électriques...	2158	20	N+1
Reseaux assainissement		50	N+1
Ouvrage de captage d'eau/reseaux d'eau potable		30	N+1



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- **Adopte** la règle du **prorata temporis** (début d'amortissement en cours d'année) à compter du 1er janvier 2023 pour les immobilisations corporelles (nature 2lxxx) supérieures à 1 000€,
- **Maintient** la règle de l'amortissement linéaire (début d'amortissement au 1er janvier de l'année qui suit la date d'acquisition) pour toutes les autres immobilisations,
- **Décide** le recours, le cas échéant, à la procédure de suivi par composants,
- **Fixe** le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €,
- **Fixe** les durées d'amortissement des biens de la Collectivité selon les tableaux joints pour son budget principal et ses budgets annexes,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 8. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2023

**Amandine BRUNEL rejoint la séance à 18h17 au point n° 8**

**Présents :** Mmes et MM. Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOULAT, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie LAUTHIER, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Amandine BRUNEL, Christophe CAVARD, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

**Absents représentés :** Mmes et MM. Laurence JACQUEMART (pouvoir à Jean-Luc CHAPON), Hélène GILET (pouvoir à Muriel BONNEAU), Séverine PEUCHERET (pouvoir à Sandra ROLLET), Romain BETIRAC (pouvoir à Guy ATTIGUI).

**Absents non représentés :** Mme et M. Delphine DEJEAN, Jérôme MAURIN

Quorum : 23 présents, 27 votants.

Rapporteur : *Thierry de SEGUINS COHORN*

Pas de remarque ou de question particulière

En application des dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 (article 37) et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats.

Considérant que le budget primitif 2023 de la ville d'Uzès ne sera pas soumis au vote du Conseil Municipal avant la fin du premier trimestre.

Considérant que le code général des collectivités territoriales permet à Monsieur le Maire sur autorisation des membres du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Considérant que pour les BP 2022 et ses décisions modificatives, les crédits ouverts en investissement s'élevaient aux sommes de : 7 619 220 € pour le budget principal, 1 419 323.63 € pour le budget annexe eau, 979 423.67 € pour le budget annexe assainissement (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »).



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2022 dont l'affectation est la suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
	BP 2022 + DM (1+2+3)	Proposition d'ouverture de crédits 2023
<b>CHAPITRE: 10 - REMBOURSEMENT TAXES AMENAGEMENT</b>	20 000.00	5 000.00
CHAPITRE 204: Article :2041512 Participation tvx OT/av gare (avec DM N°2)	127 700.00	
<b>CHAPITRE: 20 - IMMO. INCORP. (ETUDES)</b>	220 000.00	30 000.00
ART: 202 - ETUDES URBANISME	120 000.00	30 000.00
ART: 2031 - FRAIS ÉTUDES DIVERSES	100 000.00	0.00
<b>CHAPITRE: 21 - IMMO. CORPORELLES</b>	449 000.00	45 000.00
ART: 2111 - ACQUISITIONS DE TERRAINS		25 000.00
ART: 2138 TVX SUR CONSTRUCTIONS	30 000.00	
ART: 21534 - RX D'ÉLECT. (CPE/EP)	150 000.00	
ART: 2161 - ŒUVRES ET OBJETS D'ARTS	19 000.00	
ART: 2183 - MATÉRIEL DE BUREAU ET INFO.	80 000.00	
ART: 2188 - ACQUISITION MATÉRIEL DIVERS	170 000.00	20 000.00
<b>CHAPITRE: 23 - IMMO. EN COURS</b>	6 802 520.00	1 824 805.00
ART: 2313 - TRAVAUX DE BATIMENT	3 319 520.00	1 087 805.00
ART: 2315 - TRAVAUX DE VOIRIE	2 708 000.00	657 000.00
ART: 2318 - AUTRES IMMOBILISATIONS	775 000.00	80 000.00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>	<b>7 619 220.00</b>	<b>1 904 805.00</b>

<b>BUDGET ANNEXE EAU</b>		
	BP 2022+DM 1	Proposition d'ouverture de crédits 2023
<b>CHAPITRE: 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	50 000.00	4 830.91
Art: 2158 - Matériel divers	15 000.00	4 830.91
Art: 2156 - Véhicules	35 000.00	
<b>CHAPITRE: 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	1 369 323.63	350 000.00
Art: 2315 - Travaux sur reseaux	1 369 323.63	350 000.00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>	<b>1 419 323.63</b>	<b>354 830.91</b>

<b>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT</b>		
	BP 2022	Proposition d'ouverture de crédits 2023
<b>CHAPITRE: 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	979 423.67	244 855.92
Art: 2313 - Travaux de batiment	50 000.00	
Art: 2315 - Travaux sur reseaux	929 423.67	244 855.92
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>	<b>979 423.67</b>	<b>244 855.92</b>

- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de l'exercice 2023 lors de leurs adoptions,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers.



## 9. Modification Simplifiée – secteur Mas d'azur

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Interventions : L. PASTRE DEFOS DU RAU, C. CAVARD, B. POISSONNIER, JL. CHAPON

Le PLU en vigueur fait actuellement l'objet d'une procédure de révision. Cependant, il est possible par une procédure de modification simplifiée d'apporter des modifications au règlement graphique et écrit sous réserve de ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, de ne pas diminuer les possibilités de construire, de ne pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une modification simplifiée du PLU sur la zone du Mas d'Azur qui est notamment impactée par des emplacements réservés initialement prévus pour des équipements publics de promenade, l'aménagement d'une voie et une réserve foncière pour des équipements publics.

L'inscription de ces emplacements réservés correspondait à un projet obsolète et ne trouve plus sa pertinence et justification dans le contexte actuel. En effet, ces emplacements réservés avaient pour finalité de permettre à la Commune de réaliser une liaison pour désengorger la rue des Carmélites. C'est dorénavant dans le cadre d'une opération d'ensemble que cette liaison routière pourrait être réalisée et mise à la charge de l'opérateur unique du projet.

Par ailleurs, des dispositions du règlement et sous règlement de la zone IIAU1a demandent à être modifiées dans leur rédaction sur deux points :

1. Supprimer l'obligation de réaliser sur les deux places imposées : 1,5 places en sous-sol et 0,5 en aérien. Cette disposition rend son application complexe et non justifiée, en revanche, il convient de conserver l'obligation de prévoir 2 emplacements par logement.
2. Permettre la possibilité de mixer le type d'habitat en zone IIAU1a qui est actuellement prévu uniquement pour du logement collectif. Cet assouplissement permettra :
  - a. D'assurer une liaison progressive de la densité à bâtir
  - b. De permettre une meilleure insertion des constructions à venir dans l'environnement bâti existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 25 voix POUR**, 2 oppositions (Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU), décide :

- **De dire** que conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées ;
- **De fixer** les modalités de la mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- **De dire** que, durant la période d'un mois, et à l'issue des avis rendus par les Personnes Publiques Associées :
  - o le dossier relatif au projet de modification simplifiée sera consultable au service urbanisme de la commune durant les jours et heures d'ouverture habituels. Le dossier sera accompagné d'un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations,
  - o le dossier sera consultable sur le site internet [www.uzes.fr](https://www.uzes.fr) de la commune à la rubrique urbanisme : <https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu>
  - o les observations pourront également être apportées par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 place du Duché – 30700 Uzès ou par voie électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@uzes.fr](mailto:urbanisme@uzes.fr)
- **De dire** que les dispositions définies ci-dessus seront portées à la connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, par voie de presse et sur le site internet de la Mairie [www.uzes.fr](http://www.uzes.fr)
- **De dire** que les observations du public seront conservées ;
- **De dire** qu'à l'issue de la période de mise à disposition, le Maire en dresse le bilan devant le conseil municipal afin qu'il puisse délibérer pour approuver le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;



- **De dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant la durée de la procédure et sera publiée dans un journal diffusé dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## 10. Acquisition foncière – secteur Pompidou

*Rapporteur : Bernard POISSONNIER*

Pas de remarque ou de question particulière

Dans le cadre de l'aménagement du secteur Pompidou, un permis d'aménager devrait permettre le découpage des futurs terrains destinés à recevoir l'Ecole Saint Anne, la piscine intercommunale, l'aire de camping-car et un parking. Le volet hydraulique de cet aménagement nécessite la mise en place d'un bassin de rétention et son exutoire vers le Redounet. La commune souhaite acquérir la parcelle AW 205 d'une superficie de 425 m<sup>2</sup> pour permettre cet aménagement. Le prix de la parcelle a été évalué par le service des Domaines à 13 600 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle au prix évalué par les Domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, décide :

- **De procéder** à l'achat de la parcelle AW 205 d'une superficie de 425 m<sup>2</sup>,
- **De confirmer** que le prix d'achat proposé sera de 13600 € conformément à l'évaluation des Domaines,
- **De prendre** à sa charge les frais d'acquisition,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

## 11. Convention pluriannuelle d'adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard

*Rapporteur : Gérard BONNEAU*

Pas de remarque ou de question particulière

L'Agence Technique Départementale permet d'apporter aux élus une expertise technique, juridique et financière suffisante pour mener à bien des projets d'équipement et d'aménagement public et la gestion des affaires communales ou communautaires. Les domaines d'intervention de l'Agence Technique Départementale concernent :

- l'Eau, l'Assainissement et l'Environnement
- l'Urbanisme
- la Voirie et les Bâtiments

Concrètement, l'agence intervient dans la phase pré-opérationnelle de mise en œuvre d'un projet. Cette phase d'aide à la décision regroupe notamment des tâches telles que pré-études d'opportunité et études de pré faisabilité, diagnostic de l'existant, estimation de l'enveloppe financière, détermination et identification de scénarii, préconisation du choix de la procédure de marché public.

Elle intervient également en accompagnement du maître d'ouvrage dans les phases opérationnelles et dans ses rapports avec les prestataires extérieurs. Toutes ces prestations de conduite d'opération sont gratuites et réservées aux seuls adhérents. En parallèle, l'agence apporte plus généralement les prestations suivantes : Information et documentation, conseil budgétaire et financier et conseil juridique et administratif.

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion s'élève à : 0,50 € (50 centimes d'euro) par habitant, sur la base du dernier recensement (population totale), soit : **0,50 € X 8764 = 4382 €**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard ;
- d'approuver l'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, à inscrire le crédit nécessaire au budget et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **d'approuver** les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard,
- **d'approuver** l'adhésion de La Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,
- **d'autoriser** M. Le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, à inscrire le crédit nécessaire au budget et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

## 12. Délégation au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SiiG) de la diffusion des données adresses des communes adhérentes sur le site national de l'adresse pour l'alimentation de la Base Adresse Nationale (BAN)

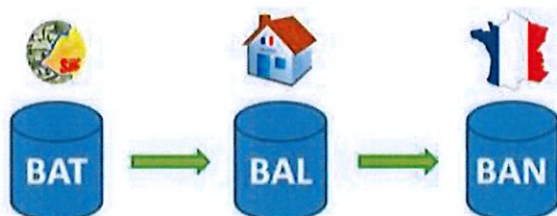
Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Pas de remarque ou de question particulière

Depuis 2010 le SiiG a entrepris, en collaboration étroite avec les Mairies de ses communes adhérentes, la constitution d'une Base Adresse Territoriale (BAT). De ce fait, la BAT constitue aujourd'hui la base adresse de référence, tant au niveau du tracé et de la dénomination des voies que de la position et de la numérotation des entrées de propriétés. La BAT est directement accessible en accès public et sécurisé à partir du site [www.siiG.fr](http://www.siiG.fr)

La BAT est utilisée quotidiennement à partir des applications en ligne du SiiG, non seulement par les services administratifs et techniques des collectivités adhérentes et ayant-droits (Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes et Syndicats Intercommunaux) mais aussi par les nombreux partenaires et prestataires publics/privés/mixtes ainsi que par les administrés qui disposent d'un accès aux données publiques parmi lesquelles les données adresses. La BAT est en évolution constante avec les demandes d'ajout/modification/suppression d'adresses exprimées par les communes. Les modifications répondent notamment aux problématiques liées à l'aménagement du territoire (constructions individuelles, lotissements, etc.). Pour ce faire, les communes adhérentes disposent du pouvoir juridique leur permettant de décider de la dénomination des voies et de la numérotation des entrées de propriétés. Le SiiG dispose d'une délégation technique pour la mise en application des décisions des autorités locales et donc pour la mise à jour de la BAT.

D'autre part, la BAT permet la publication de la Base Adresse Locale (BAL) de chacune des communes adhérentes sur le site national des adresses (<http://adresse.data.gouv.fr>). Le but de la publication des BAL est d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) qui est la seule base de référence sur l'adresse à faire partie du socle de souveraineté de l'État.



La BAN est administrée par la Direction Interministérielle du Numérique. **Elle devient la base de référence de tous les organismes publics et privés utilisateurs de l'adresse.** Entre autres, elle participe au déploiement des réseaux secs et humides parmi lesquels, derniers en date, les réseaux Très Haut Débit (fibre optique).

Les communes sont les seules autorités compétentes en termes de dénomination des voies et de numérotation des entrées de propriétés (adressage). A ce titre, elles sont les seules habilitées à certifier les adresses publiées dans la BAN au travers de leurs BAL.

**C'est pourquoi, la délibération, telle qu'elle est proposée, permet au SiiG de se substituer aux communes uniquement pour mettre à jour les adresses numériques des BAL qui alimentent la BAN sans être dépositaire d'aucune compétence particulière. Le SiiG jouerait ainsi pleinement son rôle d'intermédiaire technique neutre.**

Les communes qui délèguent la mise à jour des adresses au SiiG sont ainsi dispensées de devoir régulièrement publier leurs BAL pour que la BAN soit à jour des dernières modifications.

**Concernant ces communes, les adresses issues de la BAT seraient donc automatiquement reversées par le SiiG sur le site national des adresses pour alimenter la BAN. Le SiiG répond ainsi à l'allègement des charges et des procédures qui pèsent sur les Mairies en termes de porter à connaissance des modifications d'adressage.**



Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**,

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 13. Convention de servitude avec Enedis – Parcelles AY1210, AY1163 et AY986 Parking des Cordeliers

*Rapporteur : Gérard BONNEAU*

Pas de remarque ou de question particulière

Afin de permettre la pose d'un coffret réseau en limite de servitude, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitude avec la commune d'Uzès propriétaire des parcelles AY 1210, AY 986 et AY 1163 pour y installer à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires. Le tracé de cette canalisation est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Suivant les modalités de la convention CS06-V07 relative au dossier Enedis DB25/047934 GDD – DO Brt C5 HOPITAL D'UZES, la commune d'Uzès concède à Enedis un droit de servitude conclu pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage. La société Enedis pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention annexée.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'une servitude pour le passage des canalisations en tréfonds d'Enedis ainsi que d'une servitude d'accès sur les parcelles AY 1210, AY 986 et AY 1163 au profit d'Enedis.
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de servitude et tout document y afférent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, décide :

- **D'approuver** la constitution d'une servitude pour le passage des canalisations en tréfonds d'Enedis ainsi qu'une servitude d'accès sur les parcelles AY 1210, AY 1163 et AY 986 au profit d'Enedis.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de servitude entre Enedis et la Ville d'Uzès et tout document y afférent.

### 14. Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet et d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet

*Rapporteur : Fabrice VERDIER*

Pas de remarque ou de question particulière

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il est rappelé au conseil que durant 2 ans, l'accueil du musée municipal était assuré par un apprenti qui effectuait 20 heures de travail hebdomadaire.

Afin de remplacer cet apprenti, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un nouvel agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et par conséquent de créer l'emploi suivant :

- Adjoint d'Animation à temps non complet de 20 heures hebdomadaires

D'autre part, afin de nommer un agent qui a été promu sur le grade d'Agent de Maîtrise et qui occupe un poste de chef d'équipe, Monsieur le Maire propose de créer l'emploi suivant :

- Agent de Maîtrise à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**,

- **Décide** la création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 20 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Décide** la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



## 15. Dérogation au repos dominical pour l'année 2023

*Rapporteur : Isabelle VILLEFRANCHE*

Interventions : C. CAVARD, I. VILLEFRANCHE, JL. CHAPON

Depuis le 6 août 2015, la loi MACRON n° 2015-990 a défini les conditions d'ouverture dominicale des établissements de vente au détail alimentaires et non alimentaires. Toutefois, la loi prévoit que **les Maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical, qui visent exclusivement les commerces de vente au détail, sous réserve du respect de certaines obligations légales.**

Pour information, hors exception, les commerces de détail alimentaires sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche matin jusqu'à 13 heures. Dans le cas où, à titre exceptionnel, une ouverture au public est souhaitée le dimanche après-midi, une autorisation municipale est nécessaire afin d'autoriser les établissements à déroger au repos dominical. **Les compensations pour les salariés sont fixées par les articles du Code du Travail, basées sur les principes fondamentaux notamment du volontariat, majoration de la rémunération et du repos compensateur.**

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, **le Maire a la faculté de déroger au principe du repos dominical, dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale** (et non à titre individuel même si la demande émane d'un seul établissement), **après consultation des partenaires sociaux.** Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation à un secteur de commerce de détail n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir les dimanches. Il s'agit d'une faculté.

**La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.**

Si, au cours de l'année concernée, un établissement souhaite une dérogation au repos dominical à une autre date que celles prévues par le conseil municipal, il devra alors faire une demande de dérogation préfectorale prévue par l'article L.3132-20 du code du travail.

**Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

A cette fin, la ville a sollicité l'avis conforme de la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui a émis un avis favorable lors de la session du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022.

Toutefois, l'article L.3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de 3 par an.

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant la demande du commerce CARREFOUR demandant la dérogation pour les dimanches 16, 23, 30 juillet - 6, 13, 20 août - 17, 24, 31 décembre,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder pour l'année 2023 aux commerces de détails implantés à UZES, le principe de 10 dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches : 16, 23, 30 juillet - 6, 13, 20 août - 10, 17, 24, 31 décembre
- D'autoriser M. le maire à prendre l'arrêté correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 26 voix POUR**, 1 opposition (C. CAVARD), décide :

- **De donner** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail, au titre de l'année 2023 pour les dimanches suivants :
  - 16, 23, 30 juillet
  - 6, 13, 20 août
  - 10, 17, 24, 31 décembre
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.



## 16. Nouvelle convention d'objectif et de financement de la Caisse d'allocations Familiales du Gard 2023-2026

Rapporteur : Marie-Françoise VALMALLE

Pas de remarque ou de question particulière

La Caisse d'allocations Familiales du Gard soutien le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes.

Conformément aux évolutions réglementaires applicables à compter de l'année 2023, la CAF du Gard a demandé à tous les gestionnaires d'établir de nouvelles conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaire et extrascolaire (ALSH).

Cette nouvelle convention établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, permet à l'accueil périscolaire et à l'espace jeune de la fonderie de percevoir la Prestation de Service Ordinaire (PSO) qui s'élève à 0,54 € d'heure de présence par enfants.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Gard 2023-2026 ainsi que tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**,

- **Autorise** M. le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Gard 2023-2026 ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## 17. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur les exercices 2015 et suivants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Interventions : L. PASTRE DEFOS DU RAU, S.SUBTIL, C. CAVARD, T. de SEGUINS COHORN, F. VERDIER, JL. CHAPON

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Occitanie, a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de la commune d'Uzès pour les exercices 2015 et suivants.

La procédure de contrôle arrive à son stade définitif, c'est pourquoi la CRC nous adresse le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre et notifié à la commune le 2 novembre 2022.

Conformément à la loi, ce rapport doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives sur la gestion de la Ville d'Uzès arrêté par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, pour les exercices 2015 et suivants, joint en annexe,
- débattre sur ledit rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Prend Acte de la communication et du débat** relatif au rapport d'observations définitives sur la gestion de la ville d'Uzès, arrêté par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie pour les années 2015 et suivantes.

**FIN DE SEANCE – 19 H 30**

La secrétaire de séance,  
**Jérôme AUJOULAT**



Le Maire d'Uzès,  
**Jean-Luc CHAPON**

